

## NORME DEPARTEMENTALE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE CLASSE (NODER)

La NODER ( norme départementale de référence) est basée sur l'effectif moyen par classe

- après suppression, pour un retrait d'emploi (fermeture de classe)
- avant création, pour une attribution d'emploi (ouverture de classe)

Elle permet de prendre en compte les classes de deuxième et troisième années du cycle II à 25 élèves si l'équipe pédagogique en fait le choix.

Le tableau ci-dessous indique cette moyenne de référence selon le type et la structure de l'école

Le projet de carte scolaire étant élaboré à partir de prévisions faites en novembre-décembre, une marge de plus ou moins un demi-point par rapport à cette moyenne peut être appliquée dans le travail préparatoire, en fonction des écarts constatés les années antérieures entre prévision et constat

L'amélioration de la NODER relève de la décision de l'Inspecteur d'Académie. Elle est liée aux moyens dont dispose le département

La NODER (norme départementale de référence) est basée sur l'effectif moyen par classe

Avant création pour une ouverture de classe ;

Après suppression pour une fermeture de classe..

TYPE DE L'ECOLE	OUVERTURE	FERMETURE
	Moyenne par classe AVANT CREATION	Moyenne par classe APRES SUPPRESSION
<b>ECOLE MATERNELLE</b>		
<b>HORS ZEP</b>	> 32,5	≤ 32
<b>EN ZEP</b>	> 25	≤ 25
<b>ECOLE ELEMENTAIRE</b>		
<b>HORS ZEP</b>		
1 classe	> 25	≤ 9
2 à 5 classes	> 27	≤ 25
6 classes et plus	> 27,5	≤ 27
<b>EN ZEP</b>		
Toutes les écoles	> 25	≤ 24

## NORME DEPARTEMENTALE DE DECHARGE DES DIRECTEURS

TYPE DE LA DECHARGE	ECOLES MATERNELLES		ECOLES ELEMENTAIRES	
	HORS ZEP/REP	EN ZEP/REP	HORS ZEP/REP	EN ZEP/REP
<b>DECHARGE COMPLETE</b>	13 classes et plus	10 classes et plus	14 classes et plus	10 classes et plus
<b>DEMI DECHARGE</b>	9 à 12 classes	7 à 9 classes	10 à 13 classes	7 à 9 classes
<b>DECHARGE PARTIELLE</b> (2 demi-journées par semaine)	5 à 8 classes	5 et 6 classes	5 à 9 classes	5 et 6 classes

**L'attribution de la décharge** se fait en fonction du nombre de classes de l'école.

Références: circulaires 77488 du 16/12/1977 et 80018 du 09/01/1980

**L'amélioration progressive des décharges** de directeurs d'école, conformément à la circulaire ministérielle n° 92363 du 07/12/1992, relève de la décision de l'inspecteur & Académie dans le cadre des moyens dont il dispose:

- Depuis la **rentrée 1997**, les directeurs des écoles maternelles et élémentaires passant de 6 à 5 classes conservent leur décharge partielle.
- A la **rentrée 1998**, tous les directeurs des écoles maternelles et élémentaires à 5 classes en ZEP ont bénéficié d'une décharge partielle.
- A la **rentrée 1999**, les seuils de décharge des écoles situées en ZEP ont été modifiés et appliqués aussi aux écoles situées en REP hors ZEP (seuils antérieurs: 12 / 8 / 5 - nouveaux seuils: 10 / 7 / 5)
- A la **rentrée 2000**, les écoles élémentaires à cinq classes ayant des classes maternelles rattachées ont bénéficié d'une décharge partielle.
- A la **rentrée 2001**, tous les directeurs des écoles élémentaires à 5 classes ont bénéficié d'une décharge partielle.
- A la **rentrée 2002**, tous les directeurs des écoles maternelles à 5 classes ont bénéficié d'une décharge partielle.

**Les directeurs des écoles d'application** bénéficient d'un barème de décharge particulier, identique pour les écoles maternelles et élémentaires

DECHARGE COMPLETE: 5 postes d'application et plus

DEMI - DECHARGE: 3 et 4 postes d'application

DECHARGE PARTIELLE: néant

**Dans les classes d'application**, les instituteurs maîtres formateurs (IMF) bénéficient d'un tiers de décharge

**NB : ne sont pas pris en compte dans la décharge:**

- Les postes de psychologue, de rééducateur et de regroupement d'adaptation
- Les postes spécifiques ZEP (coordonnateur de ZEP - REP, instituteur de zone, même lorsque l'instituteur de zone n'intervient que sur une seule école)
- Les demi-postes d'initiation (non - francophone) ou de gens du voyage
- Tout autre poste particulier